

*C'est la*  
**R****e****n****t****r****é****e**





# SOMMAIRE

---

## **SOCIAL**

Congés : salariés participant à la réserve opérationnelle 4-5

## **PAIE**

Cotisation AGS au 1<sup>er</sup> juillet 2018 6

Cotisation chômage-intempéries : en baisse pour la campagne 2018-2019 6

## **VIE DES AFFAIRES**

Taux de l'intérêt légal du 2<sup>ème</sup> semestre 2018 7

Taux de l'usure au 1<sup>er</sup> juillet 2018 7

Etablissement secondaire : la non-immatriculation d'un établissement secondaire, un délit qui peut coûter cher 8-9

## **AGENDA SEPTEMBRE 2018 ET INDICES**

11-12

## Congés

Les salariés participant à la réserve opérationnelle (armée) pourront bénéficier d'une **autorisation d'absence de 8 jours/an et de jours de congés cédés par leurs collègues**.

Définitivement adopté le 28 juin 2018, le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 prévoit deux mesures incitatives à la participation des salariés du secteur privé à la réserve opérationnelle.

Cette dernière regroupe des personnes chargées, en cas de nécessité, d'intégrer les forces armées pour y effectuer des opérations militaires.

### ➔ L'Autorisation d'absence est portée en principe à 8 jours

Actuellement, tout salarié s'engageant à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de 5 jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve.

La loi (à paraître) relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 porte la durée de l'autorisation d'absence de 5 à 8 jours.

Dérogation pour entreprises de moins de 250 salariés : l'employeur peut décider de limiter l'autorisation d'absence à 5 jours « pour le bon fonctionnement de l'entreprise ».

Les formalités sont maintenues.

### ➔ Don de jours de repos

S'apparentant aux lois de 2014 et 2018 (enfant gravement malade ou proche handicapé ou en perte d'autonomie), la loi de programmation militaire autorise le don de jours de repos au bénéfice d'un salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Le salarié « donateur » peut céder tout ou partie de ses jours de repos non pris au-delà de 24 jours ouvrables, affectés ou non sur un compte épargne temps. Le don est anonyme et sans contrepartie, il suppose l'accord préalable de l'employeur.

**Nota :** Un salarié peut donc renoncer à tout ou partie de la 5<sup>e</sup> semaine de congés payés, à des congés conventionnels, des jours de RTT et d'autres jours de repos non pris.

Pendant sa période d'absence, le salarié « réserviste » bénéficie du maintien de rémunération et des avantages acquis avant l'absence, assimilée à une période de travail effectif pour déterminer l'ancienneté dans l'entreprise.

Source : loi relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 définitivement adoptée le 28 juin 2018 (art. 17 et 22), à paraître ; <http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2017-2018/582.html>

## Cotisations AGS

### La cotisation AGS reste fixée à 0,15 % au 1<sup>er</sup> juillet 2018

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir le taux de sa cotisation à **0,15 %** au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Pour mémoire, cette cotisation est à la charge exclusive de l'employeur et est due dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale, soit 13 244 € par mois en 2018. Décision du Conseil d'administration de l'AGS du 27 juin 2018

## Cotisation chômage-intempéries

### En baisse pour la campagne 2018-2019

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, le taux de la cotisation chômage intempéries est fixé comme suit :

- 0,84 % du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement indiqué ci-après, pour les entreprises du gros œuvre et des travaux publics (contre 0,98 % pour la campagne précédente) ;
- 0,17 % pour les autres entreprises (contre 0,21 % pour la campagne précédente).

Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés est de 79 044 €. Arrêté du 3 juillet 2018, JO du 14, texte 20

## Intérêt légal

### Intérêt légal du 2ème semestre 2018 : les taux sont parus

Pour les prochaines mises en demeure de payer, le recouvrement judiciaire ou encore les conditions générales de vente entre professionnels, de nouveaux taux d'intérêt sont à prendre en compte.

Ainsi, les taux de l'intérêt légal viennent d'être publiés par arrêté, pour le deuxième semestre 2018 :

- pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, le taux est de **3,60 %** contre 3,73 % au premier semestre 2018;
- pour tous les autres cas il est de **0,88 %** contre 0,89 % au premier semestre 2018.

Arrêté du 27 juin 2018, JO du 28

## Crédit aux entreprises

### Taux de l'usure au 1<sup>er</sup> juillet 2018

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Le taux de l'usure est donc calculé en référence aux taux pratiqués par les banques au cours du trimestre précédent.

Pour les découverts accordés aux entreprises (personnes physiques ou morales) au cours du 3ème trimestre 2018, le taux de l'usure est fixé à **13,77 %**.

En pratique, cela signifie qu'une banque ne peut pas prélever des intérêts à un taux supérieur à 13,77 % sur les découverts consentis aux entreprises depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Avis du 27 juin 2018, JO 27, texte n° 209

## Etablissement secondaire

### La non-immatriculation d'un établissement secondaire, un délit qui peut coûter cher surtout en présence de salariés mais pas seulement : Notion de travail dissimulé même en l'absence de salarié

Dans un arrêt du 28 mars 2017 (n° 16.81-944), la chambre criminelle de la Cour de Cassation s'est prononcée sur la notion d'établissement secondaire dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est **obligatoire**.

Dans une affaire, un gérant d'une entreprise de vente à domicile de coutellerie a décidé d'ouvrir un magasin éphémère destiné à écouler un stock d'articles exclus du catalogue de vente. La durée de l'exploitation, fixée par avance, ne devait pas excéder six mois. Pour ce faire, il a employé des salariés détachés de son entreprise principale et en pratique rattachés à un établissement qu'il convenait de créer.

Après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des services de l'inspection du travail et de l'URSSAF, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a informé le gérant de son obligation d'immatriculer le magasin au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). En effet, la déclaration de l'établissement secondaire est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal.

Refusant dans un premier temps d'y procéder étant donné le caractère éphémère et donc non permanent de l'établissement, un procès-verbal est d'abord dressé par l'inspection du travail à l'encontre du gérant, puis est transmis au Procureur de la République. Le gérant est alors poursuivi par le juge pénal pour travail dissimulé.

Il lui est reproché d'avoir intentionnellement omis d'immatriculer son établissement secondaire malgré qu'il ait été informé de l'obligation de déclaration. La régularisation n'étant intervenue tardivement, le manquement intentionnel était ainsi caractérisé.

Un magasin peut-il être qualifié d'établissement permanent caractérisant l'établissement secondaire et rendant obligatoire son immatriculation au RCS alors que sa durée d'exploitation était supposée brève ?

**Selon la chambre criminelle « un établissement secondaire est permanent non pas en raison de sa durée plus ou moins longue d'exploitation mais en raison de la fixité de son installation. »**

Par conséquent, en ne respectant pas son obligation de déclaration au RCS, le gérant s'est rendu coupable du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

En effet, ce n'est pas la dissimulation de salariés qui est en cause au cas d'espèce, mais bien la dissimulation d'activité suite à l'absence d'immatriculation.



L'infraction est punie de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros** d'amende.

Au délit (social) de travail dissimulé, s'ajoute en matière fiscale la répression pour activité occulte.

En effet, que l'activité soit licite ou illicite, l'activité peut être qualifiée d'occulte si le contribuable n'a pas déposé auprès de l'administration fiscale sa déclaration d'existence dans le mois du commencement de son activité.

Les sanctions :

- allongement de trois à dix ans du droit de reprise (droit pour l'administration de rectifier les déclarations fiscales des contribuables) ;
- majoration de 80 % sur l'impôt élué du fait de cette activité.

Cependant, l'administration fait preuve de mansuétude si le contribuable a déclaré son établissement principal en considérant qu'il n'y a pas d'activité occulte si une telle déclaration fiscale avait été préalablement effectuée pour le principal établissement.

Néanmoins, en cas de dissimulation de recettes et de charges relatives à l'établissement secondaire car non intégrées dans la déclaration fiscale de l'établissement principal, le contribuable s'expose à une pénalité pour insuffisance de déclaration.



Il faut tirer pour conséquence de cet arrêt que les entreprises doivent rester vigilantes sur l'obligation d'immatriculer leur établissement secondaire en prenant en considération la fixité de l'installation et non sa durée, au risque de s'exposer à une sanction pénale pour travail dissimulé si un salarié décide de se prévaloir du défaut d'immatriculation de l'établissement et de déposer une plainte.

Par ailleurs, la situation peut se détériorer lourdement en cas de sinistre ou d'accident de travail d'un salarié. Nous vous invitons donc à une extrême prudence.





# Septembre 2018

## FISCAL



### Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en août 2018



### Toute personne ayant payé des dividendes en août 2018 :

- déclaration (2777-D) en mode EDI au service des impôts des entreprises ou à la DGE (dividendes et/ou intérêts des comptes d'associés, à l'exclusion d'autres revenus)

### Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/05/2018
  - solde de liquidation
- pour les entreprises soumises à l'IS
  - acompte IS

### CVAE :

- pour les redevables de la CVAE
  - télépaiement d'un acompte égal à 50 % de la CVAE

### Délai variable :

- déclaration de TVA du mois d'août 2018

## SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

## Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>1<sup>er</sup> trimestre</b>	1617	1646	1648	1632	1615	1650	<b>1671</b>
2 <sup>ème</sup> trimestre	1666	1637	1621	1614	1622	1664	
3 <sup>ème</sup> trimestre	1648	1612	1627	1608	1643	1670	
4 <sup>ème</sup> trimestre	1639	1615	1625	1629	1645	1667	

INSEE, 21 mars 2018 et 26 juin 2018

## Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	2 <sup>ème</sup> trimestre 2017	3 <sup>ème</sup> trimestre 2017	4 <sup>ème</sup> trimestre 2017	1 <sup>er</sup> trimestre 2018
Baux d'habitation (IRL)	126,19	126,46	126,82	<b>127,22</b>
Baux commerciaux (ILC)	110,00	110,78	111,33	<b>111,87</b>
Baux professionnels (ILAT)	109,89	110,36	110,88	<b>111,45</b>

INSEE, 12 avril 2018 et 26 juin 2018